

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie, van Spijker Infrabouw BV, de Jonge Konstruktie BV

Partie défenderesse: Provincie Drenthe

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Assen — Interprétation des art. 1, par. 1 et 3, et 2, par. 1 et 6, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE (JO L 395, p. 33) — Législation nationale prévoyant une compétence concomitante des juges civil et administratif pouvant conduire à des jugements contradictoires — Compétence du juge administratif limitée à l'appréciation de la décision de mise en adjudication — Exclusion en cas de décision d'adjudication à l'un des soumissionnaires — Octroi de dommages et intérêts

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, ne s'opposent pas à un système dans lequel, afin d'obtenir, dans un bref délai, une décision juridictionnelle, la seule procédure disponible est celle qui se caractérise par le fait qu'elle a pour objet de permettre l'adoption d'une mesure d'ordre avec célérité, que les avocats n'ont pas le droit d'échanger des conclusions, que les preuves ne peuvent, en principe, être administrées que par écrit, que les règles légales de la preuve ne sont pas d'application et que le jugement n'entraîne pas une fixation définitive des rapports juridiques et ne fait pas partie d'un processus décisionnel produisant la chose jugée.
- 2) La directive 89/665, telle que modifiée par la directive 92/50, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que le juge des référés, pour adopter une mesure provisoire, procède à une interprétation de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui est, par la suite, qualifiée d'erronée par le juge du fond.
- 3) En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi. En l'absence de dispositions du droit de l'Union en ce domaine, il appartient à l'ordre juridique

interne de chaque État membre, une fois respectées ces conditions, de fixer les critères sur la base desquels le dommage résultant d'une violation du droit de l'Union en matière de passation de marchés publics doit être constaté et évalué, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité soient respectés.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 décembre 2010 (demandes de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Peter Pammer/Reederei Karl Schlüter GmbH & Co KG (C-585/08), Hotel Alpenhof GesmbH/Oliver Heller (C-144/09)

(Affaires jointes C-585/08 et C-144/09) (¹)

[Compétence judiciaire en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 15, paragraphes 1, sous c), et 3 — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Contrat de voyage en cargo — Notion de «voyage à forfait» — Contrat de séjour à l'hôtel — Présentation du voyage et de l'hôtel sur un site Internet — Notion d'activité «dirigée vers» l'État membre où le consommateur a son domicile — Critères — Accessibilité du site Internet]

(2011/C 55/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Peter Pammer (C-585/08), Hotel Alpenhof GesmbH (C-144/09)

Parties défenderesses: Reederei Karl Schlüter GmbH & Co KG (C-585/08), Oliver Heller (C-144/09)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof (Autriche) — Interprétation de l'art. 15, par. 1, sous c), et par. 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Caractéristiques minimales requises d'un site d'Internet pour pouvoir considérer les activités annoncées sur le site en cause comme des activités «dirigées» vers l'État membre où le consommateur a son domicile

Dispositif

- 1) Un contrat ayant pour objet un voyage en cargo, tel que celui en cause au principal dans l'affaire C-585/08, constitue un contrat de transport qui, pour un prix forfaitaire, combine voyage et hébergement au sens de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- 2) Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme «dirigeant» son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux.

Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices.

En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 décembre 2010 — Commission européenne/République française(Affaire C-89/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Article 43 CE — Santé publique — Exploitation des laboratoires d'analyses de biologie médicale — Législation nationale limitant à 25 % du capital social la participation des associés n'exerçant pas la profession de biologiste — Interdiction de participer au capital de plus de deux sociétés exploitant en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale — Objectif visant à assurer l'indépendance professionnelle des biologistes — Objectif visant à maintenir une pluralité de l'offre en matière de biologie médicale — Cohérence — Proportionnalité)

(2011/C 55/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Rozet et E. Traversa, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'article 43 CE — Règles en matière d'exploitation des laboratoires d'analyse de biologie médicale — Législation nationale limitant à 25 % du capital social la participation des associés non professionnels — Interdiction de participation au capital de plus de deux sociétés exploitant en commun un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale — Restrictions à la liberté d'établissement justifiées par l'objectif de protection de la santé publique et proportionnées ?

Dispositif

- 1) En interdisant aux biologistes de détenir une participation dans plus de deux sociétés constituées en vue de l'exploitation en commun d'un ou de plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République française et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009
JO C 153 du 04.07.2009

⁽¹⁾ JO C 113 du 16.05.2009